

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 13-R-173 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée en bas de page. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 13-R-173 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :

23-R-173-1 (eev 8 mars 2023)

## **Règlement numéro 13-R-173**

Règlement en matière de prévention  
incendie

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 26 août 2013, à 20 h, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle étaient présents : Madame la conseillère Jo-Ann Quérel et Messieurs les conseillers Donald Pelchat, Luc Bélanger, Patrick Riendeau, David Pilon et Jean-François Bonin formant quorum sous la présidence de Monsieur Jacques Ladouceur, maire.

Monsieur Luc Laberge, directeur général et greffier, assiste également à cette séance.

**Considérant** que le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville, ci-après appelé « Schéma », est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012;

**Considérant** que la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), le Schéma et ses actions ainsi que les plans de mise en œuvre du Schéma adoptés par chacune des huit (8) municipalités imposent à ces dernières certaines obligations en matière de prévention des incendies;

**Considérant**, parmi ces obligations dont celles faites par l'action 34 du Schéma, que les municipalités doivent adopter ou amender, avant le 1<sup>er</sup> mai 2014, une réglementation uniforme à l'échelle de la MRC de Rouville en matière de prévention des incendies;

**Considérant** que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 13-06-42 de son conseil, propose un modèle de règlement uniformisé en matière de prévention des incendies, conformément à l'action 34 du Schéma;

**Considérant** que les obligations faites par l'action 37 du Schéma sont à l'effet que les municipalités doivent procéder, dès l'an deux de la mise en œuvre du Schéma, soit à compter de mai 2013, à l'inspection des risques élevés et très élevés d'incendie identifiés au Schéma et ce, conformément au Règlement en matière de prévention des incendies et au Programme régional d'inspection périodique des risques élevés et très élevés adopté par la résolution numéro 13-06-41 du conseil de MRC de Rouville;

**Considérant** qu'il est opportun et avantageux pour la Ville de Richelieu et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

### **POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR**                      **Monsieur Donald Pelchat**

**APPUYÉ PAR**                                **Monsieur Luc Bélanger**

**ET RÉSOLU**                                    **Unanimement**

Que le conseil la Ville de Richelieu adopte le Règlement numéro 13-R-173 en matière de prévention incendie, lequel règlement décrit ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

## **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

## **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le *Code national de prévention des incendies* :

- « acceptable » : signifie acceptable selon l'autorité compétente;
- « accepté » : signifie accepté selon l'autorité compétente;
- « coordonnateur » : coordonnateur et chef de la division prévention des incendies de la MRC de Rouville;
- « autorité compétente » : pour la prévention des incendies dans les bâtiments à risques faibles et moyens, l'autorité compétente est le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant et, pour la prévention des incendies dans les bâtiments à risques élevés et très élevés, l'autorité compétente est le coordonnateur ou son représentant. Également, le coordonnateur a le pouvoir d'intervenir dans les bâtiments de risques faibles et moyens en l'absence du directeur incendie ou de son représentant.
- « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;
- « combustibles solides » : le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage;
- « avertisseur de fumée » : appareil autonome locale qui comprend un mécanisme de détection de fumée, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique).
- « détecteur de fumée » : appareil destiné à détecter les particules visibles et invisibles qui proviennent de la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des Underwriters Laboratories of Canada;
- « détecteur de monoxyde de carbone » : appareil autonome locale qui comprend un mécanisme pour mesurer, sur une base continue, la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique).
- « directeur » : directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Richelieu;
- « MRC » : Municipalité régionale de comté ou MRC de Rouville;
- « lieu » : tout emplacement, terrain public ou privé, toute rue publique ou privée;
- « locataire » : personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu;
- « nouveau, nouvelle » : construit ou aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- « occupant » : personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu;

« propriétaire » :	personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;
« service » ou « SSI » :	le service de sécurité incendie de la Ville de Richelieu;
« véhicule d'urgence » :	les véhicules du service de la sécurité publique (police et incendie), ambulance et tout véhicule autorisé ou affecté à la protection de la vie ou de la propriété.
« risque faible » :	tout bâtiment espacé à petit superficie et tout bâtiment résidentiel de une à deux étages et de un à deux logement qui est détachés de tous les côtés, soit des hangars, des garages, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de cinq personnes.
« risque moyen » :	tout bâtiment d'au plus de trois étages et dont l'aire au sol est d'au plus de 600m <sup>2</sup> , soit des résidences unifamiliales attachées de deux ou trois étages, des immeubles de huit logements ou moins, des maisons de chambre (cinq à neuf chambres) et des établissements industriels du Groupe F, division 3.
« risque élevé » :	tout bâtiment de quatre à six étages dont l'aire au sol est de plus de 600 m <sup>2</sup> et où les occupants sont normalement aptes à évacuer et où les matières dangereuses sont sans quantité significative, soit des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des Immeubles de neuf logements ou plus, des maisons de chambres (dix chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 et des bâtiments agricoles.
« risque très élevés » :	tout bâtiments de plus de 6 étages ayant un risque élevé de conflagration et où les occupants ne peuvent pas évacuer par eux-mêmes et où une évacuation est difficile en raison du nombre élevé d'occupants et où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté, soit dans des établissements d'affaires, des édifices attenants dans des vieux quartiers des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des Centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 et des Usines de traitement des eaux.

## GÉNÉRALITÉS

### **3.1 Objet du présent règlement**

Le présent règlement établit des règles de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la municipalité aux moyens de normes applicables à tout nouveau bâtiment. De plus, comme il s'agit de normes relatives à la sécurité, elle s'applique aussi aux bâtiments et situations existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins d'indication contraire.

### **3.2 Pouvoirs et obligation**

Le directeur est responsable de l'application des dispositions du présent règlement concernant toute matière relative aux bâtiments à risques faibles et moyens.

Le coordonnateur est responsable de l'application des dispositions du présent règlement concernant toute matière relative aux bâtiments à risques élevés et très élevés.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant les autres pouvoirs, attributions et obligations que confère la Loi sur la sécurité incendie à ces personnes, le service qu'elles dirigent ou la municipalité.

### **3.3 Tâches du directeur ou de son représentant**

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application du présent règlement concernant toute matière relative aux bâtiments à risques faibles et moyens, le directeur ou son représentant a pour tâches de :

- a) visiter à toute heure raisonnable, sur présentation d'une carte d'identité officielle, tout bâtiment ou tout lieu pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice des pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement. S'il est question d'un cas d'urgence, une telle visite peut être effectuée en tout temps;
- b) photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;
- c) visiter et examiner tout terrain, maison, école ou tout autre bâtiment afin d'exiger différents moyens pour prévenir les incendies;
- d) aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du publique;
- e) recommander aux autorités compétentes, pour des raisons de sécurité des personnes, la révocation de tout permis;
- f) trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes;
- g) saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la règle prescrite;
- h) quand il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et empêcher l'accès tant que ce danger existe;
- i) permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement;
- j) fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

### **3.4 Tâches du coordonnateur ou de son représentant**

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application du présent règlement concernant toute matière relative aux bâtiments à risques élevés et très élevés, le coordonnateur ou son représentant a pour tâches de :

- a) visiter entre 7 h et 19 h, sur présentation d'une carte d'identité officielle, tout bâtiment ou tout lieu pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice des pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement. S'il est question d'un cas d'urgence, une telle visite peut être effectuée en tout temps;
- b) photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;
- c) visiter et examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin d'exiger différents moyens pour prévenir les incendies;
- d) aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du publique;
- e) recommander la conformité des plans et devis de tout projet de construction en ce qui concerne le règlement de prévention incendie;
- f) approuver ou rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou de sécurité, toute demande de permis qui lui est soumise;
- g) recommander aux autorités compétentes, pour des raisons de sécurité des personnes, la révocation de tout permis;
- h) trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes;
- i) saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la règle prescrite;
- k) quand il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et empêcher l'accès tant que ce danger existe;
- l) permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement;
- m) fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

### **3.5 Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

### **3.6 Obligations**

- 3.6.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et respecte les dispositions du présent règlement.
- 3.6.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 3.6.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs.

### **3.7 Attestations**

- 3.7.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation d'installation et du bon fonctionnement des équipements suivants lorsque ceux-ci sont requis par la réglementation :
- avertisseur de fumée;
  - détecteur de monoxyde de carbone;
  - système d'alarme incendie;
  - système de gicleurs automatiques à eau;
  - canalisations et robinets d'incendie armés;
  - réseau de communication phonique;
  - l'alimentation de secours et éclairage de sécurité;
  - systèmes d'extinction spéciaux;
  - systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux;
  - extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie.
- 3.7.2 L'attestation requise à l'article 3.7.1 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.
- 3.7.3 L'attestation requise à l'article 3.7.1 concernant les avertisseurs de fumée doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par le propriétaire pour tout immeuble à logement, tel que fournie par l'autorité compétente et montré à l'annexe « A ».
- 3.7.4 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment par un maître électricien certifié par la Corporation des Maîtres Électriciens du Québec (CMEQ).
- 3.7.5 L'attestation requise à l'article 3.7.4 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.
- 3.7.6 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit.
- 3.7.7 L'attestation requise à l'article 3.7.6 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu en semblables matières.
- 3.7.8 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation confirmant le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée.
- 3.7.9 L'attestation requise à l'article 3.7.8 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise individuelle détenant les qualifications et permis requis.
- 3.7.10 Nonobstant les dispositions précédentes, une nouvelle attestation peut être requise de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis de l'autorité compétente, il est jugé que le bien pour lequel une attestation valide existe est désuet, impropre à ces fins ou non fonctionnel.

### **3.8 Responsabilité**

Le présent règlement ne peut être interprété comme tenant la Ville de Richelieu et la MRC de Rouville ou leur personnel responsable pour tout dommage à des personnes ou à des biens pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- d'une inspection;
- d'une réinspection autorisée par l'autorité compétente;
- par un manquement d'inspection;
- par un manquement d'une réinspection;
- en raison du permis émis en fonction du présent règlement;

- en raison de l'approbation ou la désapprobation de tout équipement autorisé.

### **3.9 Législation en vigueur**

Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, le *Code de construction du Québec – Chapitre 1 Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995* et le *Code de sécurité, Chapitre VIII, Bâtiment* s'appliquent sous réserve des restrictions mentionnées ci-après.

#### *3.9.1 Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI)*

Le *Code national de prévention des incendies - Canada 2010* incluant ses annexes s'applique et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

#### *3.9.2 Code de construction du Québec – Chapitre 1 Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) (CCQ)*

Les parties 1, 2, 3, 6, 9, 10 du Chapitre I « Bâtiment » du *Code de construction Québec 2010* et le Chapitre V « Électricité » font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

#### *3.9.3 Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995*

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995* incluant ses annexes s'applique et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

#### *3.9.4 Code de sécurité, Chapitre VIII, Bâtiment*

*Les sections I, III, les articles 346 à 360 et 366 à 369 de la section IV et la section V et IX du Code de sécurité, Chapitre VIII – Bâtiment incluant ses annexes s'applique et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.* En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

### **3.10 Avertisseur de fumée**

- 3.10.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 3.10.2 Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.
- 3.10.3 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 3.10.4 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 3.10.5 Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins 100 mm d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de 10 à 30,5 cm du plafond, le tout tel qu'illustré à l'annexe « B ».

- 3.10.6 Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.
- 3.10.7 Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.
- 3.10.8 Une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

### **3.11 Détecteur de monoxyde de carbone**

- 3.11.1 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque résidence où tout appareil de chauffage intérieur à combustibles solides, liquide, et gazeux est utilisé;
- 3.11.2 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme doit être installé dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustions solides, liquide, et gazeux et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- 3.11.3 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme doit être installé dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule à moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

### **3.12 Accumulation de matières combustibles**

- 3.12.1 Dans les lieux publics de rassemblement, il est interdit d'avoir à l'intérieur des bâtiments des décorations constituées d'arbres résineux, tels sapins, pins et épinettes ou des branches de ceux-ci, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme *ULC-S109-1987 standard for flame test, flame-resistant fabrics and films*. De plus, les décorations doivent respecter cette norme si elles sont installées en grande quantité, cette exigence comprend aussi le papier crêpé.
- 3.12.2 Dans les lieux publics, afin d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit d'avoir, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur à proximité de ceux-ci, des bottes de foin ou autres fourrages en quantité représentant un risque sérieux d'incendie.

### **3.13 Chauffage intérieur à combustibles solides, liquide et gazeux**

- 3.13.1 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée, et doit être réparée, remplacée ou enlevée afin de se conformer aux normes en vigueur. Tous les poêles de types De Parloir, Box Stove et Franklin sont prohibés.
- 3.13.2 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustible solide non homologué doivent être conformes à la norme CSA B365M91 <<Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe>>.
- 3.13.3 Si l'autorité compétente ne peut, à cause de l'inaccessibilité, vérifier si les dégagements sont sécuritaires, elle pourra alors interdire l'utilisation des appareils de chauffage à combustible solide.
- 3.13.4 Les appareils de chauffage à combustible solide, liquide et gazeux intérieur doivent être homologués ou certifiés et doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation ou sa certification.
- 3.13.5 Si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.



- 3.13.6 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- norme ACNOR B 366.1, appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations;
  - norme ACNOR B 366.2/ULC S627M, poêle à combustibles solides;
  - norme ULC S610 Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine);
  - norme ULC S628 Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- 3.13.7 Tout appareil de chauffage à combustibles solides nouvellement installé ou modifié doit être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.
- 3.13.8 Il doit y avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.
- 3.13.9 S'ils sont utilisés pour le chauffage au bois, les cheminées de blocs de béton devront être remplacées par une cheminée de maçonnerie munie de tuiles réfractaires ou d'une gaine de métallique homologuée sur toute sa longueur ou être remplacées par une cheminée préfabriquée selon la norme S-629M.
- 3.13.10 Toute installation nouvelle ou existante de tout type de conduit de cheminée intérieure ou extérieure doit être étanche aux gaz, à la fumée, aux flammes et ne démontrer aucun signe permanent de corrosion et doit rencontrer les normes CSA-B365, CAN/ULC-S629-M, CSA-B139 et la norme CAN/CGA-B149.1. Si l'une ou l'autre des exigences mentionnées ci-haut, dans cet article, n'est pas conforme, l'installation doit être changée en totalité.
- 3.13.11 Toutes les cendres provenant d'appareil de chauffage à combustibles solides doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.
- 3.13.12 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'appareil de chauffage à combustibles solides à moins de 1 m des endroits suivants:
- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
  - d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
  - d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
  - en-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 3.13.13 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 3.13.14 Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, des sciures, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 3.13.15 À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne certifiée dans l'entretien et la réparation de cheminées.

### **3.14 Chauffage extérieur à combustibles solides**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.

- 3.14.1 Tout appareil extérieur destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins douze (12) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-haut mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 3.14.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.

- 3.14.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être faites afin de remédier à la situation.
- 3.14.4 La distance minimale entre l'appareil extérieur de chauffage et le lieu d'entreposage du combustible servant à son alimentation est de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de douze (12) mètres lorsque celui-ci est protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 3.14.5 Tout appareil destiné seulement au chauffage de l'eau de piscine doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et de tout bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 3.13.2 et 3.13.3 s'appliquent.
- 3.14.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la section 3.13.
- 3.14.7 Les articles 3.13.11 à 3.13.15 s'appliquent également aux appareils de chauffage extérieur à combustibles solides.
- 3.14.8 Tout appareil de chauffage intérieur ou extérieur à combustibles solides ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois traité.

## **ARTICLE 4**                      **RAMONAGE DES CHEMINÉES**

### **4.1 Le ramonage de cheminée**

- 4.1.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée qui est raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit la nettoyer ainsi que ses conduits de fumée reliant l'appareil à la cheminée et ce, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce que la cheminée soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.
- 4.1.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par le ramoneur autorisé par la Ville de Richelieu ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement sa cheminée.
- 4.1.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :
- passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
  - sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
  - retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
  - remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid, de jauge 24 et de couleur noir;
  - remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

## **ARTICLE 5**                      **ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **5.1 Bornes incendie**

- 5.1.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,80 m (6 pieds) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 5.1.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie.

- 5.1.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne autorisée que le directeur du service des travaux publics, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 5.1.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 5.1.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 5.1.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes incendie sans l'accord du directeur, de son représentant ou du directeur des travaux publics.
- 5.1.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent avoir un dégagement minimum d'un (1) mètre.
- 5.1.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à une distance d'au moins deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.
- 5.1.9 À l'exception des bornes d'incendie privées dont la couleur doit être bleue, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du SSI doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps et de couleur rouge.
- 5.1.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée sous eau ou sèche doit fournir chaque année au directeur du SSI, au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée du bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

## **5.2 Matériel de protection contre l'incendie (gicleurs)**

- 5.2.1.1 L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.
- 5.2.1.2 L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches, conformément à l'article 2.1.4 du CNPI.
- 5.2.1.3 Mise hors de service ou fermeture d'un système de gicleurs
  - 5.2.1.3.1 Lors de toute réparation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soit sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le SSI dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.
- 5.2.1.4 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le SSI de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.
- 5.2.2 Accessibilité et entretien
  - 5.2.2.1 Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.
  - 5.2.2.2 L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être dégagés pour le SSI et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié conformément à l'article 5.2.2.
- 5.2.3 Stationnement de véhicules
  - 5.2.3.1 Le stationnement de tout véhicule est interdit face à des raccords pompiers.

- 5.2.3.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.
- 5.2.3.3 Tout véhicule immobilisé contrairement à l'article 5.2.5 ou qui nuit au travail des pompiers ou au passage des véhicule d'urgence peut être remorqué aux frais du propriétaire.
- 5.2.4 Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie, tels que : système de gicleurs, extincteurs, appareils d'éclairage de secours et hottes de cuisine commerciale, doit rendre disponibles tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements pour fins de vérification par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 6** **GÉNÉRALITÉ DES BÂTIMENTS**

### **6.1 Bâtiments dangereux**

- 6.1.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire. L'autorité compétente peut aussi requérir l'interdiction d'accès au terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut par le propriétaire d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, l'autorité peut procéder à ces travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.
- 6.1.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- 6.1.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

### **6.2 Installation des réservoirs de gaz propane**

La présente section vise les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 lbs et plus installés à des fins d'utilisation pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels ou agricoles.

- 6.2.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section.
- 6.2.2 Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B-149.1-05 du *Code d'installation du gaz naturel et du propane* et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.
- 6.2.3 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être déclaré au SSI et à l'autorité compétente.
- 6.2.4 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- 6.2.5 La distance d'installation des réservoirs de 2 000 litres et plus par rapport aux bâtiments doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir incluant la face la plus exposée. Celle-ci devra avoir une hauteur d'au plus un (1) mètre au-dessus de la partie la plus haute du réservoir.

- 6.2.6 La distance d'installation des réservoirs ou bouteilles de moins de 2 000 litres par rapport aux bâtiments doit être égale ou supérieure à 7,5 mètres.

### **6.3 Électricité**

- 6.3.1 Tout panneau électrique à fusible de marque CEB modèle MB40 est prohibé et doit être remplacé par un panneau à disjoncteur.
- 6.3.2 Tout panneau électrique à fusible ou à disjoncteur installé dans un emplacement poussiéreux où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive, tel que décrit à la section 22 du chapitre V, Électricité du CCQ - C22.10-04, doit être remplacé par un panneau à disjoncteur conçu pour ce type d'utilisation.
- 6.3.3 Le panneau stipulé à l'article 6.3.2 peut être de type 1 (ordinaire) à condition qu'il soit installé à l'intérieur d'une chambre électrique qui est ventilée et chauffée.
- 6.3.4 Toute chaufferette de chantier ou plinthe électrique installée de façon permanente dans un endroit, tel que décrit à l'article 6.3.2, doit être remplacée par un aérotherme conçu pour cet emplacement.
- 6.3.5 Aucune chaufferette de chantier ne doit être installée et branchée de façon permanente dans un endroit autre que celui stipulé à l'article 6.3.2.
- 6.3.6 Toutes les porcelaines à vis et les luminaires suspendus installés dans les bâtiments abritant des animaux doivent être remplacés par des luminaires conçus pour cette affectation.

### **6.4 Marchandises dangereuses**

- 6.4.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses, telles que définies à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (L.C. 1992, ch. 34) et au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ainsi qu'à la demande de transport des marchandises dangereuses.
- 6.4.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment, tout établissement ou toute partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lesquels sont entreposés des marchandises dangereuses, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et divisions, telles qu'établies à la loi et au règlement.
- 6.4.3 L'identification à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente, placées à une distance d'au plus un (1) mètre de toute porte d'accès ou à un (1) mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 6.4.4 L'identification à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 6.4.5 Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant sur les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le directeur.
- 6.4.6 Il est du devoir du propriétaire, du locateur ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

### **6.5 Voies d'accès**

- 6.5.1 Une allée ou voie prioritaire doit être établie autour de tout centre commercial d'une superficie brute de plancher de 1 900 mètres carrés et plus, de tout édifice à bureau de quatre (4) étages et plus, de toute habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus, de tout hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus, de toute maison d'enseignement de quatre (4) étages et plus ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier ou centre de convalescence, de repos ou de retraite.

- 6.5.2 Une telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et entourer en totalité lesdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter cette exigence, l'allée ou la voie prioritaire peut être modifiée avec l'approbation de l'autorité compétente.
- 6.5.3 Pour les arénas, les centres sportifs, les maisons d'enseignement de moins de quatre (4) étages et les bâtiments décrits à l'article 6.5.1, une voie d'accès d'au moins 6,1 mètres doit être aménagée et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à de tels bâtiments.
- La voie d'accès doit comporter une aire de plus de quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse.
- 6.5.4 Les allées ou voies prioritaires et les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et conçues de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence du SSI.
- 6.5.5 Ces allées, voies prioritaires et voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de toute obstruction en tout temps.
- 6.5.6 Il est défendu en tout temps de laisser stationner quelque véhicule que ce soit dans ces allées, voies prioritaires et voie d'accès. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent rapidement.
- 6.5.7 Les allées, voies prioritaires et voies d'accès établies en vertu du présent règlement sont indiquées et identifiées par des enseignes ou signaux spéciaux qui sont illustrés à l'annexe « C ».
- 6.5.8 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié par des affiches comme zone dédiée aux véhicules d'urgence.
- 6.5.9 Des zones dédiées aux véhicules d'urgence peuvent être aménagées à proximité de tout bâtiment ou à tout autre endroit déterminé par la ville pour l'usage du SSI.

## **6.6 Plan de sécurité incendie**

Les bâtiments constituant des établissements de soins, tels un centre d'éducation, une résidence supervisée, une maison de convalescence, une résidence de personnes âgées ou un centre de réadaptation, qui ne sont pas soumis à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, doivent préparer un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

## **6.7 Fosse à lisier**

Toute fosse à lisier dont la hauteur entre la partie supérieure et le sol est inférieure à un mètre cinquante (1,5 mètre) doit être clôturée. La clôture devra avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 mètre) afin d'éviter les chutes à l'intérieur de celle-ci.

## **6.8 Numéro civique**

Tout bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation de la Ville de Richelieu doit avoir un numéro civique et celui-ci doit d'être bien visible de la voie publique de façon à ce que l'adresse soit identifiable en tout temps.

## **ARTICLE 7**

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **7.1 Dispositions pénales**

#### 7.1.1 Délivrance des constats d'infractions

L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### 7.1.2 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- pour une première infraction, l'amende minimale est de CENT DOLLARS (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende minimale est de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne physique et de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais applicables sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 8**

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jacques Ladouceur  
Maire

---

Luc Laberge  
Directeur Général et Greffier

Avis de motion : 2 juillet 2013  
Adoption : 26 août 2013  
Promulgation : 18 septembre 2013

## **ANNEXE**





ANNEXE «A»



FORMULAIRE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE À LOGEMENT  
AVERTISSEUR DE FUMÉE

Ce document doit être conservé et disponible en tout temps lorsque demandé par l'autorité compétente, tel que décrit à l'article 3.6.3 du règlement # 13-R-173

- MUNICIPALITÉ

Ange-Gardien  Marieville  Richelieu  Rougemont  Sainte-Angèle-de-Monnoir

Saint-Césaire  Saint-Mathias-sur-Richelieu  Saint-Paul-d'Abbotsford

- BÂTIMENT

Numéro civique \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_ App. \_\_\_\_\_

Nombre d'étage (sous-sol inclus) \_\_\_\_\_ Nombre d'avertisseur de fumée \_\_\_\_\_

- AVERTISSEUR

Avertisseur à pile  Pile présente Oui  Non

Avertisseur électrique

- EMPLACEMENT

1 : \_\_\_\_\_ Fonctionnel  Oui  Non

2 : \_\_\_\_\_ Fonctionnel  Oui  Non

3 : \_\_\_\_\_ Fonctionnel  Oui  Non

- DÉCLARATION<sup>1</sup>

Je (Locataire) \_\_\_\_\_, déclare que tous les renseignements sont véridiques. (LETTRE MOULÉE)

Je (Propriétaire) \_\_\_\_\_, déclare que tous les renseignements sont véridiques. (LETTRE MOULÉE)

Signature \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_  
LOCATAIRE PROPRIÉTAIRE

\_\_\_\_\_  
Jacques Ladouceur, Maire

\_\_\_\_\_  
Luc Laberge, Greffier

<sup>1</sup> Chacun des partis doivent avoir en leur possession une copie dûment remplie et signée par ceux-ci.

ANNEXE «B»

ILLUSTRATION DES RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

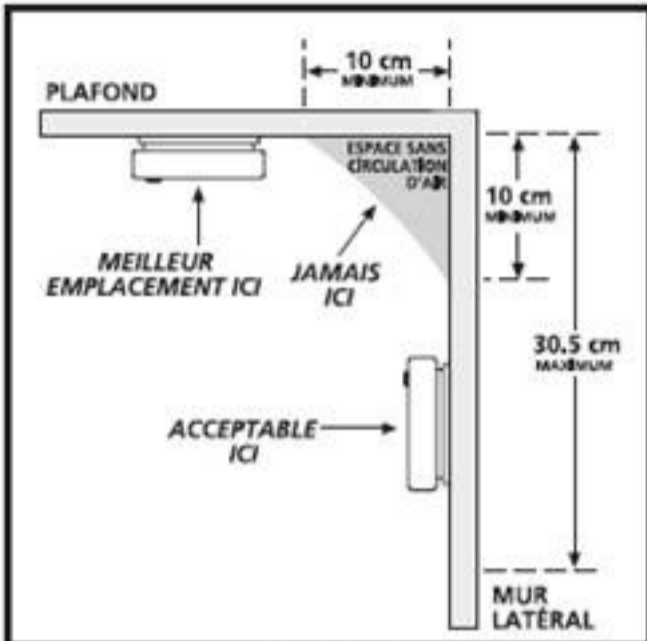


FIGURE 1

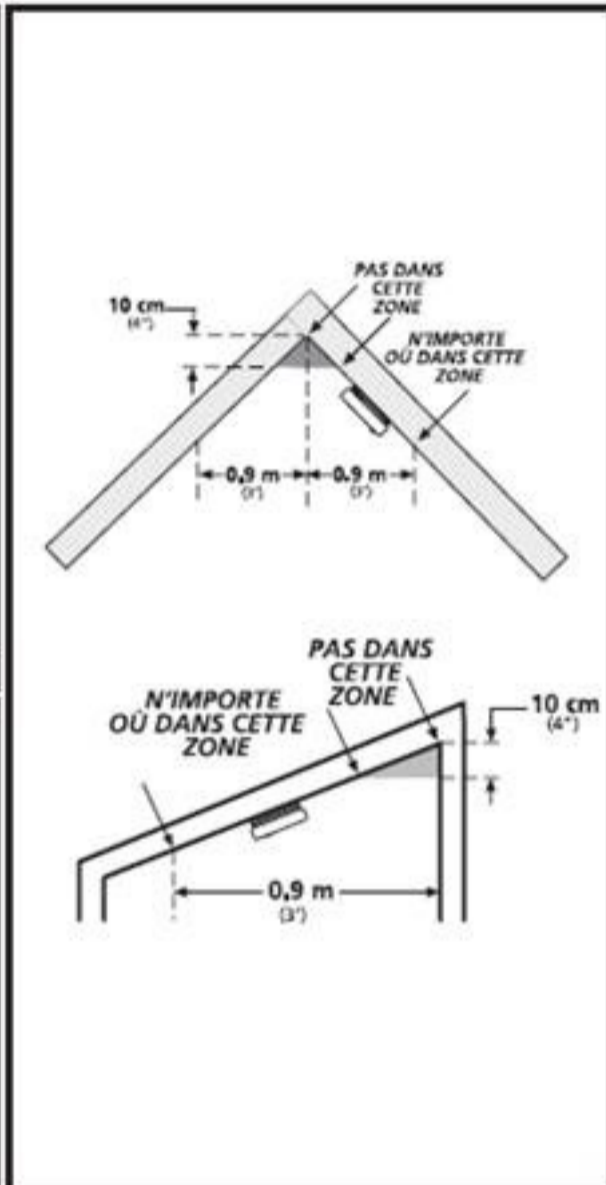


FIGURE 3

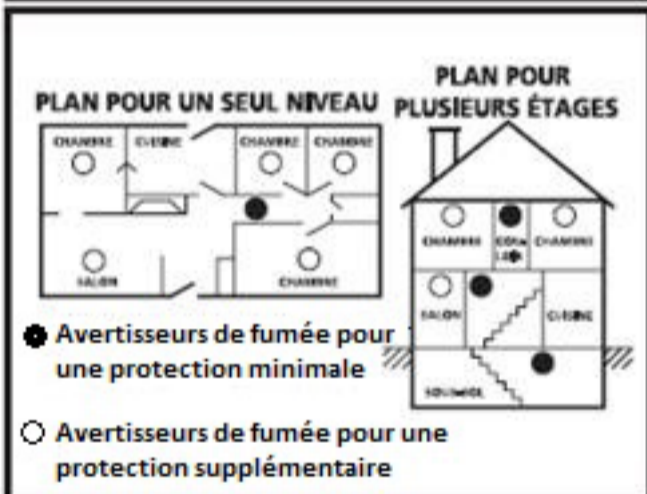


FIGURE 2

ANNEXE «C»

